

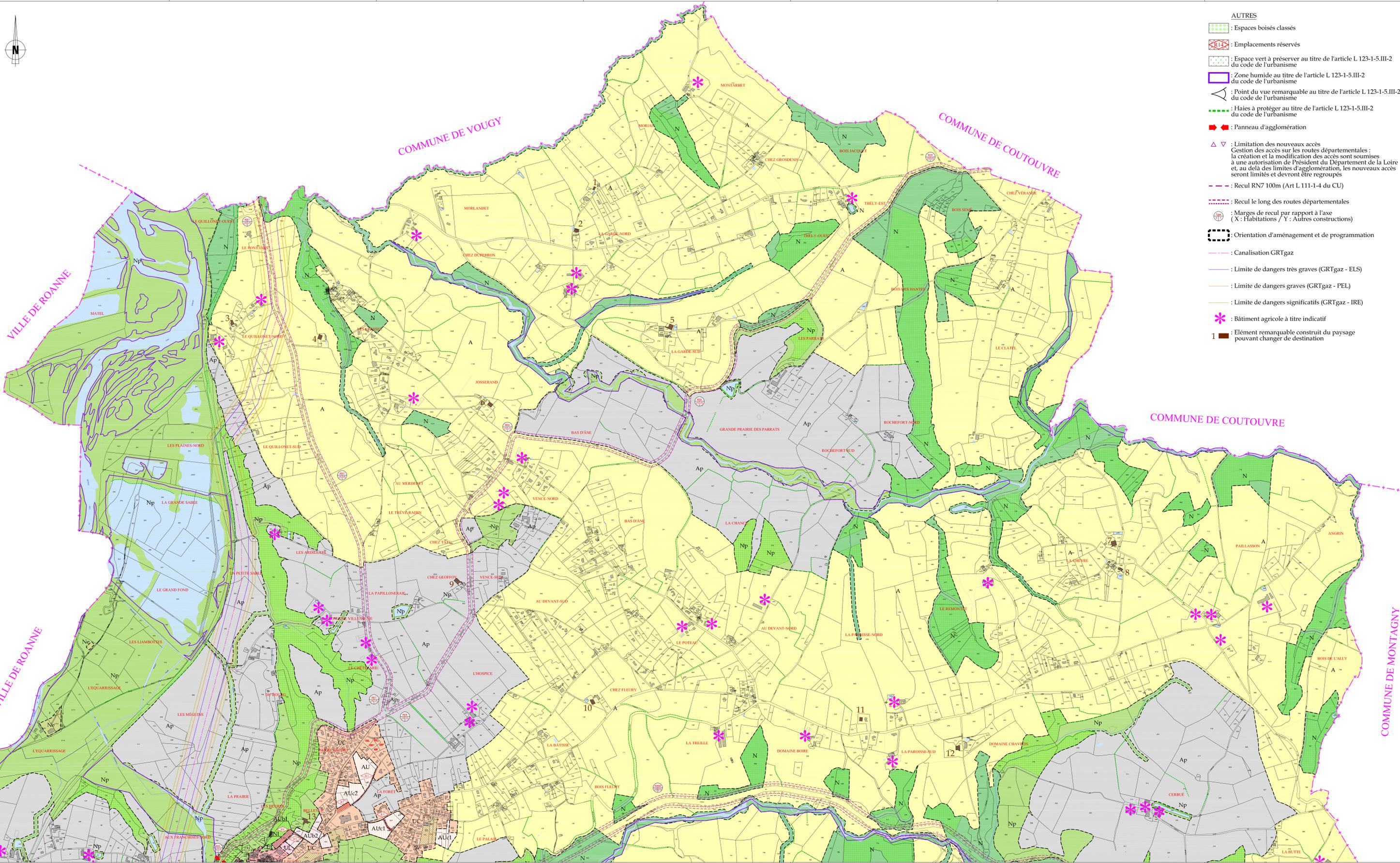


# Plan Local d'Urbanisme P.L.U.

PLAN LOCAL D'URBANISME

Plan Local d'Urbanisme présenté le 23 Septembre 2009  
Approbation du PLU le: 21 janvier 2016  
Vu pour être annexé à la délibération du Conseil Municipal en date du 21 janvier 2016

REVISIONS ET MODIFICATIONS



### LEGENDE

- : Limite de zone
- UA : Zone urbaine dense et mixte du centre bourg
- UC : Zone urbaine mixte et périphérique du bourg
- UD : Zone urbaine résidentielle des Plaines
- UE : Zone urbaine d'activités économiques
- UI : Zone urbaine de loisirs
- Uz1 : Zone urbaine d'activités commerciales avec ZACO
- AUu1 : Zone à urbaniser à vocation principale d'habitat d'extension du centre-bourg (forte densité)
- AUu2 : Zone à urbaniser à vocation principale d'habitat d'extension du centre-bourg (moyenne densité)
- AUc1 : Zone à urbaniser à vocation principale d'habitat d'extension du bourg
- AUc2 : Zone à urbaniser à vocation principale d'habitat d'extension du bourg (ouverture à l'urbanisation à partir de 2021)
- AU : Zone à urbaniser non opérationnelle
- A : Zone agricole
- Ae : Zone agricole de prise en compte du bâti économique (STECAL)
- Al : Zone agricole du lycée agricole Hervé (STECAL)
- AL : Zone agricole de loisirs (STECAL)
- Ap : Zone agricole à préserver
- N : Zone naturelle
- Ne : Zone naturelle de prise en compte du bâti économique (STECAL)
- NI : Zone naturelle de loisirs (STECAL)
- Np : Zone naturelle à préserver
- "I" : Zone inondable

### AUTRES

- : Espaces boisés classés
- : Emplacements réservés
- : Espace vert à préserver au titre de l'article L 123-1-5.III-2 du code de l'urbanisme
- : Zone humide au titre de l'article L 123-1-5.III-2 du code de l'urbanisme
- : Point de vue remarquable au titre de l'article L 123-1-5.III-2 du code de l'urbanisme
- : Haies à protéger au titre de l'article L 123-1-5.III-2 du code de l'urbanisme
- : Panneau d'agglomération
- : Limitation des nouveaux accès  
Gestion des accès sur les routes départementales : la création et la modification des accès sont soumises à une autorisation de Président du Département de la Loire et, au delà des limites d'agglomération, les nouveaux accès seront limités et devront être regroupés
- : Recul RN7 100m (Art L 111-1-4 du CU)
- : Recul le long des routes départementales
- : Marges de recul par rapport à l'axe  
(X : Habitations / Y : Autres constructions)
- : Orientation d'aménagement et de programmation
- : Canalisation GRTgaz
- : Limite de dangers très graves (GRTgaz - ELS)
- : Limite de dangers graves (GRTgaz - PEL)
- : Limite de dangers significatifs (GRTgaz - IRE)
- : Bâtiment agricole à titre indicatif
- : Elément remarquable construit du paysage pouvant changer de destination